

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté N°15585 du 0 5 SEP. 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°15585

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 511-1 et R512-31 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, et en particulier sa modification en date du 26/08/13,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 autorisant l'exploitation de la distillerie de Vignonet par la société SAS DISTILLERIE DOUENCE,

VU le courrier en date du 17 mars 2014 de la société SAS DISTILLERIE DOUENCE sollicitant la modification de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 en prenant en compte le combustible : fioul lourd,

VU le rapport et les propositions en date du 13 mai 2014 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 5 juin 2014.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 sont plus restrictives que les concentrations applicables aux installations fonctionnant au fioul lourd indiquées dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion et ceci sans justification particulière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger les valeurs limites imposées pour les rejets de l'installation de combustion en comprenant en compte l'arrêté du 25/07/97 modifié notamment les nouvelles limites de rejets à compter du 1^{er} janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - Objet

La société DISTILLERIE DOUENCE (SAS) dont le siège social est situé à SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD respecte, pour ses installations situées aux lieu-dits *Micouleau* et *La Grave* à VIGNONET les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les valeurs limites de rejets de l'installation de combustion du site.

Article 2 - Émissions de l'installation de combustion

Les dispositions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 relatives aux émissions de l'installation de combustion sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans les articles ci-après.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O2 de 3%.

Paramètre	Valeur limite en concentration* (Installation fonctionnant au fioul lourd) jusqu'au 31 décembre 2015	Valeur limite en concentration* (installation fonctionnant au fioul lourd) à compter du 1° janvier 2016
Poussières	150 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
SO ₂	1700 mg/Nm ³	1700 mg/Nm ³
NOx	825 mg/Nm ³	600 mg/Nm ³

^{*} Arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Article 3 Délais et voie de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4: Information des Tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIGNONET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 5 - Application

Monsieur. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Messieurs les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune de Vignonet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le

5 - 552 2014

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Sociétais Libraral

Jean-Michel/BEDECARRAX